



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Rapport annuel de performances

Annexe au projet de loi de règlement du budget  
et d'approbation des comptes pour 2023

PROGRAMME 109  
Aide à l'accès au logement



PROGRAMME 109  
**Aide à l'accès au logement**

---

## Bilan stratégique du rapport annuel de performances

**Philippe MAZENC**

Directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature

Responsable du programme n° 109 : Aide à l'accès au logement

Le programme « Aide à l'accès au logement » finance les aides accordées directement ou indirectement aux personnes qui rencontrent des difficultés pour accéder à un logement décent ou s'y maintenir durablement. En 2023, le programme a consacré 13,3 milliards d'euros de crédits budgétaires à cette politique publique. Son financement global se compose principalement, outre la contribution budgétaire de l'État, d'une participation des employeurs en faveur de l'accès et du maintien dans leur logement des ménages.

En aidant les ménages aux ressources modestes à faire face à leurs dépenses de logement et en les accompagnant dans leurs démarches pour l'accès à un logement décent, ce programme participe notamment à la mise en œuvre du droit au logement prévu par l'article premier de la loi du 6 juillet 1989.

Le programme « Aide à l'accès au logement » est organisé en deux axes.

**Le premier axe des aides dites « à la personne » vient soutenir les ménages aux ressources les plus modestes. Ces aides constituent le principal poste budgétaire de la politique du logement** et viennent réduire sensiblement le reste à charge des dépenses de logement des ménages, qu'ils soient locataires du parc privé ou social, ou, de façon résiduelle, accédants à la propriété.

Les aides personnelles au logement se sont élevées en 2023 à 15,6 milliards d'euros (hors frais de gestion) et ont bénéficié à 5,7 millions de ménages. Le financement de cette politique s'appuie sur le fonds national des aides au logement (FNAL) qui concentre l'ensemble du financement des aides personnelles au logement, à savoir l'aide personnalisée au logement (APL), l'allocation de logement à caractère social (ALS) et l'allocation de logement à caractère familial (ALF).

Le FNAL a bénéficié en recettes d'une fraction de la taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux (TSB) ainsi que de cotisations employeurs prévues à l'article L. 813-4 du Code de la construction et de l'habitation (CCH). Une contribution en crédits budgétaires de l'État s'ajoute à ces participations. En 2023, cette subvention versée par l'État s'est élevée à 13,3 milliards d'euros, soit plus de 83,6 % du montant total des aides personnelles au logement, qui s'élèvent à 15,9 milliards d'euros, frais de gestion inclus à hauteur de 2 % du montant des aides.

Avec un objectif de rendre le versement des aides au logement plus efficace et de le rapprocher de la situation réelle des allocataires, le Gouvernement a lancé un chantier pour calculer les droits « en temps réel », sur la base des revenus contemporains des ménages, plutôt que sur ceux des données fiscales ayant deux ans d'ancienneté, actualisés tous les trois mois au lieu de tous les ans. Cette actualisation des ressources prises en compte pour calculer les montants d'aide, effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, permet de déterminer de façon plus juste la somme à verser au bénéficiaire, en s'adaptant de manière réactive – tous les trimestres – à l'évolution de ses ressources.

Diverses mesures en faveur de l'Outre-mer ont également été mises en place ces dernières années. Après l'alignement du barème de Mayotte avec celui des autres collectivités d'Outre-mer, qui s'est achevé en 2022, et la création d'une aide à l'accession en Outre-mer, en LFI 2020, des crédits ont été ouverts en 2022 afin de mettre en place deux mesures nouvelles : la mise en place des allocations de logement à Saint-Pierre-et-

Miquelon et le conventionnement à l'aide personnalisée au logement des logements-foyers dans les départements d'Outre-mer, prévu dans la loi de finances pour 2022. Les décrets d'application de cette dernière mesure ont été publiés début 2023, permettant d'engager les démarches de conventionnement et le versement aux locataires de l'aide personnalisée au logement, qui présente dans ce type de logements un barème plus favorable que celui des allocations de logement, seules aides versées auparavant en Outre-mer. Par ailleurs, la limite spécifique à l'Outre-mer de six personnes à charge pouvant être prises en compte dans le calcul de l'aide a été supprimée.

Enfin, suite à la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, qui porte une réforme des retraites et prévoit à ce titre la revalorisation du minimum contributif majoré, des dispositions réglementaires ont été adoptées afin de garantir aux allocataires bénéficiaires d'une pension de retraite antérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 2023 une non-diminution de leur droit aux aides au logement du fait de cette revalorisation ; de la même façon, les avantages du barème en faveur des personnes âgées de plus de 62 ans sont maintenus malgré le décalage de l'âge de départ à la retraite.

**Le second axe du programme « Aide à l'accès au logement » correspond à la politique de solidarité pour l'accès au logement décent**, qui nécessite une mobilisation de tous les acteurs et une cohérence d'action. Outre les concours financiers qu'il apporte, l'État s'assure de l'efficacité de ses actions via notamment la réglementation sur les aides personnelles au logement (conditions d'octroi, barèmes).

Les aides au logement jouent un rôle majeur dans la prévention des expulsions locatives, puisqu'elles contribuent à la solvabilisation des ménages et peuvent être maintenues pour les allocataires « de bonne foi » en cas d'impayés. La législation prévoit un traitement des impayés le plus en amont possible avec, d'une part, un signalement précoce des bailleurs relayé par les organismes payeurs (principalement les caisses d'allocations familiales) et, d'autre part, un raccourcissement des délais dans la chaîne de traitement de l'impayé pour l'ensemble des acteurs impliqués. Cette tension favorise une plus grande réactivité et concentre ainsi les interventions avant l'audience, dans le but de réduire le recours au jugement d'expulsion.

L'article 12 de la loi 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite a renforcé l'accompagnement des locataires en difficulté. Le rôle de la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) évolue : il lui revient désormais de décider du maintien ou non de l'APL en cas de situation d'impayés de loyer (en lieu et place de l'organisme payeur, CAF ou MSA). Ce nouveau rôle dévolu aux CCAPEX permet une prise de décision collégiale équivalente à celle dont disposaient en la matière les Commissions départementales des aides publiques au logement (CDAPL). La loi prévoit également un renforcement de l'accompagnement social et budgétaire des ménages en situation d'impayés, qui sera effectué par les CAF et les MSA.

Par ailleurs, conformément à l'objectif de lutte contre la non-décence, un dispositif de conservation des allocations de logement par les CAF et la MSA vise à inciter les bailleurs de logements non décents à effectuer les travaux nécessaires à leur mise en conformité. Le locataire continue de ne payer que la différence entre le loyer et l'aide et n'est donc pas pénalisé par ce dispositif. Les sommes d'aide ainsi conservées seront restituées au bailleur sous réserve de la mise en décence du logement dans un délai de 18 mois. Ce dispositif est en augmentation. Il est passé de 4 056 nouvelles conservations en 2022 à près de 4 600 en 2023 (données estimées à partir des données FR2, dites semi définitives pour les derniers mois de l'année), soit une hausse de près de 13 %. L'efficacité du dispositif peut être jugée par le taux de conservations « libérées » sur le nombre total de sorties du dispositif. En 2023, parmi les près de 4 260 sorties de conservation, plus de 4 000 étaient des libérations suite à la mise aux normes de décence du logement, soit un taux de 93 %. Ce taux élevé suggère que cet outil constitue un levier efficace pour la mise aux normes de décence d'un logement dès lors que la non-décence est détectée.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la non-décence énergétique est une nouvelle cause de non-décence pouvant conduire à la conservation des APL par les organismes payeurs. Ce critère se base sur le diagnostic de performance énergétique (DPE). Ce dispositif de conservation des aides pour non-décence énergétique devrait monter en charge au cours des prochaines années. Des crédits ont été ouverts dans le cadre de la

nouvelle Convention d'objectifs et de gestion (COG) de la CNAF couvrant la période 2023-2027 afin de permettre aux CAF de renforcer leur action.

Enfin, le programme 109 soutient les associations dont la participation au côté des pouvoirs publics est déterminante pour promouvoir l'insertion par le logement des personnes en difficulté. Afin de favoriser le développement et la professionnalisation de ces réseaux associatifs, le ministère du logement apporte chaque année une subvention de fonctionnement à leurs instances nationales. Les missions confiées conjointement par l'État et les collectivités territoriales à l'Agence nationale pour l'information sur le logement (ANIL), et au réseau des associations d'information sur le logement (ADIL) implantées localement sur le territoire, sont fondamentales pour favoriser l'accès au droit au logement des personnes et des familles les plus modestes.

#### RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

---

##### **OBJECTIF 1 : Aider les ménages modestes à faire face à leurs dépenses de logement**

INDICATEUR 1.1 : Taux d'effort net médian des ménages en locatif ordinaire ou en accession selon la configuration familiale et le type de parc

## Objectifs et indicateurs de performance

### OBJECTIF

#### 1 - Aider les ménages modestes à faire face à leurs dépenses de logement

### INDICATEUR mission

#### 1.1 - Taux d'effort net médian des ménages en locatif ordinaire ou en accession selon la configuration familiale et le type de parc

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021 Réalisation	2022 Réalisation	2023 Cible	2023 Réalisation	Atteinte de la cible	2024 Cible
1.1.1 Taux d'effort net médian	%	20,0 (juin)	19,3	19,9	19,1	cible atteinte	19,9
1.1.2 Selon la configuration familiale		Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	donnée non retenue	
Personnes seules sans enfant	%	27,5	27,1	27,4	26,7	cible atteinte	27,4
Familles monoparentales avec 1 enfant	%	18,7	18,5	18,6	17,9	cible atteinte	18,6
Familles monoparentales avec 2 enfants	%	16,5	16,1	16,5	15,9	cible atteinte	16,5
Familles monoparentales avec 3 enfants	%	8,9	9,7	9	10	absence amélioration	9
Couples sans enfant	%	23,3	22,5	23,3	21,7	cible atteinte	23,3
Couples avec 1 enfant	%	18,4	18,5	18,4	17,7	cible atteinte	18,4
Couples avec 2 enfants	%	16,8	17,0	16,6	16,4	cible atteinte	16,6
Couples avec 3 enfants ou plus	%	12,4	12,7	12,4	12,4	cible atteinte	12,4
1.1.3 Selon le type de parc						donnée non retenue	
Locatif public	%	12,9	15,2	12,9	15,9	absence amélioration	12,9
Locatif privé	%	28,5	26,3	28,8	25,8	cible atteinte	28,8
Accession à la propriété	%	25,4	24,6	25,3	23,7	cible atteinte	25,3

#### Commentaires techniques

Sources :

CNAF - ALLSTAT FR6 au titre de décembre 2020

CNAF - ALLSTAT FR6 au titre de juin 2021

CNAF - FR1 au titre de décembre 2022

#### Précisions méthodologiques

**La méthode de calcul du taux d'effort a connu plusieurs évolutions au cours des derniers exercices et va être amenée à évoluer de nouveau pour plusieurs raisons.**

Jusqu'en 2020, les statistiques présentées (réalisation, prévision, cible) concernaient les données du mois de décembre de l'année concernée, consolidées car datant d'au minima 6 mois (source : CNAF - ALLSTAT FR6 au titre de décembre 2020). De ce fait, elles n'étaient pas disponibles au moment de la production du RAP en février.

Afin, d'une part de pouvoir fournir l'indicateur au moment de l'élaboration du RAP en février, d'autre part de prendre un mois plus représentatif de l'année considérée, il a été proposé en 2021 d'observer le taux d'effort des ménages en juin (source : CNAF - ALLSTAT FR6 au titre de juin 2021). Il s'agissait donc du même indicateur mais calculé sur un autre mois de l'année. Pour l'année 2021, malgré la mise en place de la réforme de la base ressources au 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'indicateur prenait toujours en compte au dénominateur les ressources de l'année N-2 ce qui permet aussi de comparer avec les données 2019 et 2020 et donc de comparer ante et post réforme de

contemporanéisation des APL l'indicateur calculé de façon identique : il est apparu que le taux d'effort calculé pour le mois de juin n'était pas impacté par la réforme.

En parallèle, la CNAF a réalisé des travaux pour calculer le taux d'effort basé sur les revenus contemporains pris en compte pour le calcul du droit. Depuis 2022, le nouvel indicateur, en cohérence avec la réforme de la contemporanéisation, est donc plus juste puisqu'il prend en compte le revenu le plus récent connu. Toutefois, pour y parvenir, la CNAF a dû procéder à des ajustements : le taux d'effort est de nouveau calculé sur le mois de décembre, mais il s'agit de données FR1 provisoires et qui peuvent encore évoluer par la suite (ainsi, il est fréquent que les ménages déclarent plus tard des revenus perçus, ce qui pourra conduire à faire baisser le taux d'effort). Les travaux se sont poursuivis l'an dernier en vue de disposer d'un indicateur venant d'une base consolidée à 6 mois (soit juin, FE6), ce qui est désormais le cas à compter de l'exercice 2023.

Le taux d'effort net représente la part du revenu des allocataires effectivement consacrée à la dépense de logement une fois les aides personnelles au logement prises en compte. Il est calculé selon le ratio suivant :

- Numérateur : somme du loyer, de la réduction de loyer de solidarité (RLS) et des charges forfaitaires ou de la mensualité d'emprunt minorées de l'aide au logement ;
- Dénominateur : ressources de l'ensemble des personnes du foyer vivant dans le logement (salaires, revenus de remplacement (chômage, indemnités journalières...), revenus du patrimoine, pension alimentaires perçues, hors pensions alimentaires versées) hors aides au logement.

Les pensions alimentaires perçues sont intégrées dans les ressources du foyer et les pensions alimentaires versées sont déduites. Des ressources nulles ont été attribuées aux foyers pour lesquels aucune ressource n'apparaît dans les sources citées précédemment.

Les charges retenues pour le calcul sont les charges forfaitaires utilisées dans le barème des aides personnelles au logement. Le revenu pris en compte est le revenu brut annuel du foyer (y compris les personnes à charges) utilisé pour le calcul du droit, augmenté des prestations familiales perçues (hors aides au logement) et des minimas sociaux tels que le RSA et l'allocation adulte handicapé (AAH).

L'aide est versée mensuellement par plusieurs caisses selon le régime auquel appartient le ménage (général ou agricole). Ces taux d'effort ne sont calculés que sur le régime général, qui représente près de 98 % des ménages allocataires en 2023.

Le périmètre concerné est celui des ménages percevant une aide personnelle au logement.

Les catégories de ménages suivantes sont exclues du champ de calcul du taux d'effort :

- Le responsable de dossier est âgé de 65 ans ou plus ;
- Le responsable de dossier est étudiant ;
- Le responsable de dossier est jeune avec des ressources nulles et était encore étudiant 6 mois auparavant ;
- Les deux membres du couple sont bénéficiaires de l'AAH.

Cette restriction du champ, comparable aux travaux menés sur le taux d'effort les années précédentes, conduit à écarter 27 % des foyers ayant perçu une aide au logement au titre de juin 2023.

Du fait des catégories de ménages exclues, il y a très peu d'allocataires en logement-foyer.

Pour l'année 2022, le taux d'effort net est calculé au titre du mois de décembre 2022 à partir des données ayant eu un mois de fiabilisation (dite « FR1 »).

Lors de l'évaluation des engagements hors bilan (EHB) 2022, l'évolution de certaines statistiques descriptives entre une base FR6 et FR1 au titre du mois de décembre 2021 avait été étudiée. Les écarts en nombre de ménages bénéficiaires, prestation mensuelle moyenne et montant total des prestations étaient de  $\pm 5$  %. Les ressources étant la variable qui évolue le plus sur quelques mois, l'utilisation d'une base provisoire en 2022 a conduit à augmenter le taux d'effort. Depuis l'exercice 2023, le taux d'effort est désormais calculé sur une base consolidée à juin (FR6).

L'indicateur ci-dessus permet non seulement de mettre en valeur les effets des actualisations des différents facteurs pris en compte dans le calcul des aides personnelles au logement, mais aussi de refléter les évolutions conjuguées des loyers et des ressources des allocataires. Les aides personnelles au logement ont pour finalité de diminuer les dépenses de logement (loyers + charges locatives ou mensualités d'emprunt) des ménages disposant de revenus modestes. Il importe donc, au travers de cet indicateur, de pouvoir mesurer leur impact en calculant le taux d'effort consenti par les ménages, après versement des aides. Un taux d'effort peu élevé et stable dans le temps (voire en diminution) traduit une efficacité pérenne des aides personnelles.

## ANALYSE DES RÉSULTATS

Après perception des aides personnelles au logement, les ménages allocataires consacrent en moyenne 19,1 % de leurs revenus (hors aides) au paiement du loyer et des charges. Ce taux d'effort net médian

diminue lorsque la taille du ménage augmente : pour chaque type de famille (couple ou non), l'effort net des ménages décroît avec le nombre d'enfants. Par exemple en 2023, le taux d'effort net médian s'élève à 26,7 % pour une personne isolée et à 10 % pour les familles monoparentales avec 3 enfants ou plus. Cette baisse du taux d'effort médian net s'explique par une part plus importante de familles vivant dans un logement avec un loyer plafonné lorsque que le nombre d'enfants augmente, 16,3 % des personnes vivant seules sans enfant contre 43,3 % des familles monoparentales avec 3 enfants.

Les aides personnelles au logement conduisent à une forte baisse du taux d'effort médian qui passe, sur l'ensemble des ménages étudiés, de 33,4 % (taux brut) à 19,1 % (taux net), soit une diminution de 42,8 %. Cela démontre l'impact significatif de l'aide sur le budget des ménages.

Le barème des aides au logement est favorable aux familles monoparentales. En effet, malgré les revenus théoriquement plus élevés dans le cas d'un couple par rapport à un socle monoparental, le taux d'effort est sensiblement le même lorsque le ménage a un enfant. À partir de 2 enfants, le taux d'effort pour une famille monoparentale est inférieur à celui d'un couple avec enfants. Ainsi, en 2023, une famille monoparentale avec 3 enfants ou plus a en moyenne un taux d'effort de 10 % contre 12,4 % pour un couple avec 3 enfants ou plus. Cela s'explique par le fait que les aides au logement ne comptent pas de la même manière les responsables de dossier/conjoints et les personnes à charge. Ainsi le barème des aides au logement s'applique de la même manière pour un couple et pour un parent seul, ce qui est favorable pour les familles monoparentales.

Dans le parc locatif privé, après déduction de l'aide au logement, le reste de loyer à payer représente 25,8 % du budget, prestations familiales incluses. Il est 71 % plus élevé que dans le parc social (15,1 %). Cet écart traduit essentiellement des loyers nettement plus élevés dans le secteur privé, qui ne sont pas compensés par le barème des aides au logement. En effet, au-delà d'un certain seuil de loyer, dont le barème dépend de la zone géographique (trois zones différentes sur l'ensemble du territoire) et de la configuration familiale, l'aide au logement n'est plus calculée à partir du loyer réellement acquitté mais à partir de ce seuil appelé loyer plafond. En moyenne, 76,5 % des foyers allocataires s'acquittent d'un loyer supérieur au montant plafonné. Dans le parc social, deux foyers allocataires sur trois paient un loyer supérieur au montant plafonné. Dans le parc privé, plus de 9 foyers sur 10 sont dans cette situation.

Le taux d'effort net médian est légèrement en baisse en 2023 par rapport à 2022. On peut constater cette diminution de l'indicateur dans la quasi-totalité des compositions familiales présentées, à l'exception des familles monoparentales (9,7 % en 2022, contre 10 % en 2023). Cette baisse du taux d'effort net moyen s'explique notamment par le changement de base de données (passage d'une base Fr1 au titre de décembre 2022 à une base Fr6 au titre de juin 2023) comme expliqué plus haut : les ressources étant la variable qui évolue le plus sur quelques mois (dans le sens d'une augmentation), l'utilisation d'une base provisoire en 2022 fait augmenter le taux d'effort.

L'exécuté 2023 (19,1 %) est plus bas que la cible 2023 (19,9 %). En effet, la cible prévue pour l'année 2023 s'inscrivait en stabilité par rapport à la réalisation 2021, en l'absence d'informations plus précises permettant d'estimer l'évolution du taux d'effort suite à la contemporanéisation de la base ressources. Aucun changement majeur du mode de calcul des APL n'avait été appliqué sur cette période et les hypothèses d'évolution des paramètres des APL et des revenus des allocataires laissaient présager au global une stabilité de l'indicateur. L'écart constaté entre la cible et la réalisation 2023 est dû au changement de temporalité de la prise en compte des revenus des ménages, les ressources prises en compte dans l'indicateur 2021 correspondant aux ressources de l'année n-2. Il s'agit dorénavant de ressources des 12 derniers mois. Les ressources utilisées pour le calcul de l'indicateur sont donc globalement plus élevées que celles précédemment utilisées, ayant pour conséquence de faire baisser le taux d'effort médian global.



## Présentation des crédits et des dépenses fiscales

### 2023 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS OUVERTS ET DES CRÉDITS CONSOMMÉS

#### 2023 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 6	Total	Total y.c. FdC et AdP prévus en LFI
	Dépenses d'intervention		
	<i>Prévision LFI 2023</i>		
	<i>Consommation 2023</i>		
01 – Aides personnelles	13 362 000 000 13 281 818 700	<b>13 362 000 000</b> <b>13 281 818 700</b>	13 362 000 000 ■
02 – Information relative au logement et accompagnement des publics en difficulté	9 300 000 8 998 601	<b>9 300 000</b> <b>8 998 601</b>	9 300 000 ■
<b>Total des AE prévues en LFI</b>	<b>13 371 300 000</b>	<b>13 371 300 000</b>	<b>13 371 300 000</b>
Ouvertures / annulations par FdC et AdP			
Ouvertures / annulations hors FdC et AdP	-70 227 800	-70 227 800	
Total des AE ouvertes	13 301 072 200	13 301 072 200	
<b>Total des AE consommées</b>	<b>13 290 817 301</b>	<b>13 290 817 301</b>	

#### 2023 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 6	Total	Total y.c. FdC et AdP prévus en LFI
	Dépenses d'intervention		
	<i>Prévision LFI 2023</i>		
	<i>Consommation 2023</i>		
01 – Aides personnelles	13 362 000 000 13 281 818 700	<b>13 362 000 000</b> <b>13 281 818 700</b>	13 362 000 000 ■
02 – Information relative au logement et accompagnement des publics en difficulté	9 300 000 8 998 601	<b>9 300 000</b> <b>8 998 601</b>	9 300 000 ■
<b>Total des CP prévus en LFI</b>	<b>13 371 300 000</b>	<b>13 371 300 000</b>	<b>13 371 300 000</b>
Ouvertures / annulations par FdC et AdP			
Ouvertures / annulations hors FdC et AdP	-70 227 800	-70 227 800	
Total des CP ouverts	13 301 072 200	13 301 072 200	
<b>Total des CP consommés</b>	<b>13 290 817 301</b>	<b>13 290 817 301</b>	

## 2022 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LFI) ET DES CRÉDITS CONSOMMÉS

## 2022 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3	Titre 6	Total	Total
	Dépenses de fonctionnement	Dépenses d'intervention	hors FdC et AdP prévus en LFI	y.c. FdC et AdP
	Prévision LFI 2022			
	Consommation 2022			
01 – Aides personnelles	-371 782	13 070 000 000	13 070 000 000	13 070 000 000
		13 070 047 000		13 069 675 218
02 – Information relative au logement et accompagnement des publics en difficulté		9 400 000	9 400 000	9 400 000
		8 807 499		8 807 499
<b>Total des AE prévues en LFI</b>	<b>0</b>	<b>13 079 400 000</b>	<b>13 079 400 000</b>	<b>13 079 400 000</b>
<b>Total des AE consommées</b>	<b>-371 782</b>	<b>13 078 854 499</b>		<b>13 078 482 717</b>

## 2022 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3	Titre 6	Total	Total
	Dépenses de fonctionnement	Dépenses d'intervention	hors FdC et AdP prévus en LFI	y.c. FdC et AdP
	Prévision LFI 2022			
	Consommation 2022			
01 – Aides personnelles	521 129	13 070 000 000	13 070 000 000	13 070 000 000
		13 070 047 000		13 070 568 129
02 – Information relative au logement et accompagnement des publics en difficulté		9 400 000	9 400 000	9 400 000
		8 807 499		8 807 499
<b>Total des CP prévus en LFI</b>	<b>0</b>	<b>13 079 400 000</b>	<b>13 079 400 000</b>	<b>13 079 400 000</b>
<b>Total des CP consommés</b>	<b>521 129</b>	<b>13 078 854 499</b>		<b>13 079 375 628</b>

## PRÉSENTATION PAR TITRE ET CATÉGORIE DES CRÉDITS CONSOMMÉS

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Consommées* en 2022	Ouvertes en 2023	Consommées* en 2023	Consommées* en 2022	Ouverts en 2023	Consommées* en 2023
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	-371 782	0	0	521 129	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	-371 782	0	0	521 129	0	0
Titre 6 – Dépenses d'intervention	13 078 854 499	13 371 300 000	13 290 817 301	13 078 854 499	13 371 300 000	13 290 817 301
Transferts aux ménages	13 070 047 000	13 362 000 000	13 281 818 700	13 070 047 000	13 362 000 000	13 281 818 700
Transferts aux autres collectivités	8 807 499	9 300 000	8 998 601	8 807 499	9 300 000	8 998 601
<b>Total hors FdC et AdP</b>		<b>13 371 300 000</b>			<b>13 371 300 000</b>	
Ouvertures et annulations* hors titre 2		-70 227 800			-70 227 800	
<b>Total*</b>	<b>13 078 482 717</b>	<b>13 301 072 200</b>	<b>13 290 817 301</b>	<b>13 079 375 628</b>	<b>13 301 072 200</b>	<b>13 290 817 301</b>

\* y.c. FdC et AdP

## RÉCAPITULATION DES MOUVEMENTS DE CRÉDITS

### LOIS DE FINANCES RECTIFICATIVES

Date de signature	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
30/11/2023						70 227 800		70 227 800
<b>Total</b>						<b>70 227 800</b>		<b>70 227 800</b>

### TOTAL DES OUVERTURES ET ANNULATIONS (Y.C. FDC ET ADP)

	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
<b>Total général</b>						<b>70 227 800</b>		<b>70 227 800</b>

## ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

**Avertissement**

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Le chiffrage initial pour 2023 a été réalisé sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2023. Dès lors, le chiffrage actualisé peut différer de celui-ci, notamment lorsqu'il tient compte d'aménagements intervenus depuis le dépôt du projet de loi de finances pour 2023.

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

**DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (1)**

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage définitif 2022	Chiffrage initial 2023	Chiffrage actualisé 2023
120201	<b>Exonération de l'allocation logement et de l'aide personnalisée au logement</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2021 : 5841000 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1971 - Dernière modification : 1988 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-2° et 2° bis</i>	77	56	76
<b>Coût total des dépenses fiscales</b>		<b>77</b>	<b>56</b>	<b>76</b>

## Justification au premier euro

### Éléments transversaux au programme

#### ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action  <i>Prévision LFI Consommation</i>	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 * Dépenses de personnel	Autres titres *	Total y.c. FdC et AdP	Titre 2 * Dépenses de personnel	Autres titres *	Total y.c. FdC et AdP
01 – Aides personnelles		13 362 000 000 13 281 818 700	13 362 000 000 13 281 818 700		13 362 000 000 13 281 818 700	13 362 000 000 13 281 818 700
02 – Information relative au logement et accompagnement des publics en difficulté		9 300 000 8 998 601	9 300 000 8 998 601		9 300 000 8 998 601	9 300 000 8 998 601
<b>Total des crédits prévus en LFI *</b>	<b>0</b>	<b>13 371 300 000</b>	<b>13 371 300 000</b>	<b>0</b>	<b>13 371 300 000</b>	<b>13 371 300 000</b>
Ouvertures / annulations y.c. FdC et AdP		-70 227 800	-70 227 800		-70 227 800	-70 227 800
Total des crédits ouverts	0	13 301 072 200	13 301 072 200	0	13 301 072 200	13 301 072 200
<b>Total des crédits consommés</b>	<b>0</b>	<b>13 290 817 301</b>	<b>13 290 817 301</b>	<b>0</b>	<b>13 290 817 301</b>	<b>13 290 817 301</b>
Crédits ouverts - crédits consommés		+10 254 899	+10 254 899		+10 254 899	+10 254 899

\* hors FdC et AdP pour les montants de la LFI

#### PASSAGE DU PLF À LA LFI

	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
PLF	0	13 371 300 000	13 371 300 000	0	13 371 300 000	13 371 300 000
Amendements	0	0	0	0	0	0
<b>LFI</b>	<b>0</b>	<b>13 371 300 000</b>	<b>13 371 300 000</b>	<b>0</b>	<b>13 371 300 000</b>	<b>13 371 300 000</b>

#### RÉSERVE DE PRÉCAUTION ET FONGIBILITÉ

	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
Mise en réserve initiale	0	66 856 500	66 856 500	0	66 856 500	66 856 500
Surgels	0	13 371 300	13 371 300	0	13 371 300	13 371 300
Dégels	0	0	0	0	0	0

	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
Réserve disponible avant mise en place du schéma de fin de gestion (LFR de fin d'année)	0	80 227 800	80 227 800	0	80 227 800	80 227 800

*Dépenses pluriannuelles*

SUIVI DES CRÉDITS DE PAIEMENT ASSOCIÉS À LA CONSOMMATION  
DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (HORS TITRE 2)

AE 2023	CP 2023
AE ouvertes en 2023 * (E1) <b>13 301 072 200</b>	CP ouverts en 2023 * (P1) <b>13 301 072 200</b>
AE engagées en 2023 (E2) <b>13 290 817 301</b>	CP consommés en 2023 (P2) <b>13 290 817 301</b>
AE affectées non engagées au 31/12/2023 (E3) <b>0</b>	dont CP consommés en 2023 sur engagements antérieurs à 2023 (P3 = P2 - P4) <b>0</b>
AE non affectées non engagées au 31/12/2023 (E4 = E1 - E2 - E3) <b>10 254 899</b>	dont CP consommés en 2023 sur engagements 2023 (P4) <b>13 290 817 301</b>

RESTES À PAYER

Engagements ≤ 2022 non couverts par des paiements au 31/12/2022 brut (R1) <b>0</b>					
Travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2022 (R2) <b>0</b>					
<b>Engagements ≤ 2022 non couverts par des paiements au 31/12/2022 net</b> (R3 = R1 + R2) <b>0</b>	–	CP consommés en 2023 sur engagements antérieurs à 2023 (P3 = P2 - P4) <b>0</b>	=	Engagements ≤ 2022 non couverts par des paiements au 31/12/2023 (R4 = R3 - P3) <b>0</b>	
AE engagées en 2023 (E2) <b>13 290 817 301</b>	–	CP consommés en 2023 sur engagements 2023 (P4) <b>13 290 817 301</b>	=	Engagements 2023 non couverts par des paiements au 31/12/2023 (R5 = E2 - P4) <b>0</b>	
				<b>Engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023</b> (R6 = R4 + R5) <b>0</b>	
					Estimation des CP 2024 sur engagements non couverts au 31/12/2023 (P5) <b>0</b>
					Estimation du montant maximal des CP nécessaires après 2024 pour couvrir les engagements non couverts au 31/12/2023 (P6 = R6 - P5) <b>0</b>

NB : les montants ci-dessus correspondent uniquement aux crédits hors titre 2

\* LFI 2023 + reports 2022 + mouvements réglementaires + FdC + AdP + fongibilité asymétrique + LFR





## Justification par action

### ACTION

#### 01 – Aides personnelles

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
	<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i>			<i>Réalisation</i>		
01 – Aides personnelles		13 362 000 000	<b>13 362 000 000</b>		13 362 000 000	<b>13 362 000 000</b>
		13 281 818 700	<b>13 281 818 700</b>		13 281 818 700	<b>13 281 818 700</b>

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 6 : Dépenses d'intervention	13 362 000 000	13 281 818 700	13 362 000 000	13 281 818 700
Transferts aux ménages	13 362 000 000	13 281 818 700	13 362 000 000	13 281 818 700
<b>Total</b>	<b>13 362 000 000</b>	<b>13 281 818 700</b>	<b>13 362 000 000</b>	<b>13 281 818 700</b>

Le tableau ci-après compare l'exécution 2023 à l'exécution 2022, concernant les charges et les ressources du fonds national d'aide au logement (FNAL), hors régularisations concernant les années antérieures.

### Contribution de l'État au financement du Fonds national d'aide au logement (catégorie 61 – transferts aux ménages)

Le tableau ci-après compare l'exécution 2023 à l'exécution 2022, concernant les charges et les ressources du fonds national d'aide au logement (FNAL), hors régularisations concernant les années antérieures.

	Exécution 2022 (en M€)	Exécution 2023 (en M€)	Évolution de 2023 par rapport à 2022 (%)
<b>Charges du FNAL</b>	<b>15 721</b>	<b>15 920</b>	<b>1,3 %</b>
Prestations aide personnalisée au logement (APL)	6 843	6 948	1,5 %
Prestations allocation de logement sociale (ALS)	5 196	5 335	2,7 %
Prestations allocation de logement familiale (ALF)	3 374	3 325	-1,5 %
Frais de gestion	308	312	1,3 %
<b>Ressources du FNAL</b>	<b>15 818</b>	<b>16 165</b>	<b>2,2 %</b>
Cotisations employeurs	2 682	2 817	5,1 %
Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux (TSB)	66	66	0,0 %
Subvention d'équilibre de l'État (Versements du Programme 109)	13 070	13 282	1,6 %

<b>Solde de financement</b>	-97	-245	152,6 %
Trésorerie du FNAL	0	245	

### Charges du FNAL

Les dépenses du FNAL, contrairement aux années précédentes, ont connu une légère augmentation par rapport à 2022. Cette hausse des dépenses du FNAL peut s'expliquer, entre autres, par le coût des revalorisations des paramètres du barème à hauteur de :

- +5,68 % pour les paramètres de ressources du barème ;
- +3,50 % pour la revalorisation du 1<sup>er</sup> octobre 2023, concernant les paramètres de dépenses du barème.

Cependant, cette augmentation est nuancée par un chômage en baisse et donc une moindre dépense, la baisse en moyenne annuelle du nombre de personnes en situation de chômage ayant été de 99 000 allocataires en 2023 par rapport à 2022. Aucune mesure nouvelle n'a été mise en place en 2023 et les mesures anciennes ont un impact dans la continuité des exercices précédents, la hausse des charges du FNAL étant donc majoritairement induite par l'accroissement du tendancier (hors mesures).

### Ressources du FNAL

En 2023, les ressources du FNAL ont été constituées des éléments suivants :

- Le produit des prélèvements mis à la charge des employeurs, qui finance uniquement l'allocation de logement sociale (ALS). Ces cotisations employeurs sont estimées à 2 817 M€ en 2023, contre 2 682 M€ en 2022. Du fait de l'augmentation de la masse salariale observée depuis la sortie de crise sanitaire, cette recette est en hausse depuis plusieurs années ;
- Une fraction du produit de la taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région d'Île-de-France (TSB), le montant de cette contribution annuelle étant plafonné à 66,2 M€. Chaque année, le montant de cette ressource est égal à son plafond ;
- Ainsi qu'une contribution budgétaire de l'État, issue du programme budgétaire « aide à l'accès au logement ». Cette contribution assure la part principale du financement du FNAL, à hauteur de 13 282 M€ en 2023, soit une hausse de 1,6 % par rapport à 2022.

Sur la base des données comptables disponibles en février 2023, l'excédent de versement du FNAL aux organismes payeurs au 31 décembre 2023 est de 245 M€.

## ACTION

### 02 – Information relative au logement et accompagnement des publics en difficulté

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i>						
<i>Réalisation</i>						
02 – Information relative au logement et accompagnement des publics en difficulté		9 300 000 8 998 601	9 300 000 8 998 601		9 300 000 8 998 601	9 300 000 8 998 601

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 6 : Dépenses d'intervention	9 300 000	8 998 601	9 300 000	8 998 601
Transferts aux autres collectivités	9 300 000	8 998 601	9 300 000	8 998 601
<b>Total</b>	<b>9 300 000</b>	<b>8 998 601</b>	<b>9 300 000</b>	<b>8 998 601</b>

Les crédits de l'action 2 sont destinés, d'une part, à l'Agence nationale pour l'information sur le logement (ANIL) et aux agences départementales d'information sur le logement (ADIL), et d'autre part, à diverses associations qui concourent, sur le plan national, à la mise en œuvre des politiques du logement.

### **Association nationale pour l'information sur le logement (ANIL) et associations départementales d'information sur le logement (ADIL) (catégorie 64 - transferts aux autres collectivités)**

La dotation consacrée au financement du réseau constitué par l'ANIL et les ADIL s'est élevée, en 2023, à 8,3 M€ en AE et en CP :

- Un total de 7,4 M€ d'AE et CP a été versé aux 81 ADIL, qui ont pour mission d'apporter aux usagers une information personnalisée, complète, gratuite et neutre sur les aspects juridiques, financiers et fiscaux du logement. La création d'une nouvelle ADIL en mai 2023 dans le département du Cher (18) a conduit à une augmentation de 61,3 k€ de la dotation affectée aux ADIL. En 2023, la subvention unitaire moyenne s'élevait à 92 k€.
- L'ANIL a bénéficié, quant à elle, d'un versement d'un montant de 894 k€. À noter, celle-ci a par ailleurs également reçu 570 k€ au titre du programme 135, pour sa participation aux côtés de l'État à la mise en place des observatoires locaux des loyers.

Le rapport d'activité 2023 de l'ANIL, reprenant le niveau d'activité des ADIL, n'est pas encore disponible. En 2022, les ADIL avaient dispensé 890 500 consultations, majoritairement pour des demandes de conseils relatifs à la location (49 %), à l'amélioration de l'habitat (20 %), aux difficultés d'accès et de maintien dans le logement (14 %) et à l'accession à la propriété (6 %).

Comme l'ANIL, les ADIL sont par ailleurs sollicitées par leurs partenaires, au premier rang desquels les collectivités territoriales, pour assurer des journées d'information ou de formation et pour donner un éclairage d'expert. Lieu d'observation privilégié de la demande et du comportement des ménages, les ADIL collectent de façon permanente toutes les informations leur permettant de réaliser des études ponctuelles sur des aspects particuliers de l'habitat, soit au plan national, soit au plan local. Parallèlement à leur activité de conseil au public, les ADIL organisent directement ou participent à des opérations d'information/formation sur l'actualité du logement et les différents domaines de leur compétence, en direction des particuliers, des professionnels ou des relais d'information, tels les travailleurs sociaux ou les associations.

### **Autres associations (catégorie 64 - transferts aux autres collectivités)**

Le montant total des subventions que l'État a octroyées en 2023 aux organismes qui concourent à la mise en œuvre des politiques du logement s'est élevé à 0,7 k€ en AE et en CP. Ces subventions ont permis de soutenir :

- Les cinq associations représentatives des locataires, pour un montant total de 423 001 € en 2023, à savoir l'Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC), CGL la Confédération Générale des Locataires (CGL), la Confédération Nationale des Locataires (CNL), l'association Consommation Logement et Cadre de vie (CLCV) et la CSF (confédération syndicale des familles) (CSF) ;

- L'Association DALO (droit au logement opposable), pour un montant de 10 000 € ;
- Et diverses associations et fédérations œuvrant dans le domaine de l'accès au logement, pour un montant de 240 000 € : l'association nationale des compagnons bâtisseurs (ANCB), la fédération Habicoop, France Silver Éco (FSE), l'association de la fondation étudiante pour la ville (AFEV) et la fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement (FAPIL).